

LES FAITS JUSTIFICATIFS

Les faits justificatifs (Définition, étude et effets)

INTRODUCTION:

La police judiciaire après avoir appréhendé le ou les auteurs d'une infraction, les traduit devant une juridiction. Le Ministère Public, représentant de la société, apprécie la faute et demande réparation du préjudice causé. Bien que la loi étant d'interprétation stricte, il arrive parfois que le parquet, ou que les juridictions d'instruction ne poursuivent pas. Il y a des cas expressément prévus par la loi, qui permettent à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi. C'est le cas des faits justificatifs.

Ainsi, bien que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis et que celle-ci ait eu un résultat nuisible, son auteur peut cependant ne pas être pénalement responsable, s'il avait le droit voir le devoir de l'accomplir. C'est un moyen de défense pour son auteur, ainsi qu'à tous ceux qui y ont participé. Excluant la responsabilité pénale de son auteur, ils entraînent un classement sans suite de la part du ministère public, une ordonnance ou un arrêt de non lieu, de la part de la juridiction d'instruction, un jugement ou arrêt de relaxe de la part de la juridiction de jugement. Cependant, ce sera à l'auteur d'en apporter les preuves.

C'est pourquoi il apparaît intéressant d'étudier les faits justificatifs, avant d'en déterminer les effets.

PLAN:

1 - LES FAITS JUSTIFICATIFS LEGAUX

A) L'ORDRE DE LA LOI ET LE COMMANDEMENT DE L'AUTORITE LEGITIME

-DEFINITION (122-4 CP)

-DOMAINE D'APPLICATION. Portée générale, la solution vaut pour toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature (crime, délit, contravention).

-ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Ordre de la loi (ce que la loi autorise ou permet, ce que la loi ordonne, ce que la coutume permet).

Commandement de l'autorité légitime (ce que commande un supérieur hiérarchique régulièrement investi d'une partie de la puissance publique).

B) LA LEGITIME DEFENSE

-DEFINITION (122-5 CP)

-DOMAINE D'APPLICATION. Portée générale, la solution vaut pour toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature (crime, délit, contravention).

-ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Conditions relatives à l'agression (il faut que l'acte d'agression soit dirigé contre soi-même ou autrui, soit actuel et injuste).

Conditions relatives à la défense (il faut que par rapport à l'acte d'agression la défense soit nécessaire, simultanée et proportionnée).

-CAS DE REBELLION.

Homicide, coups et blessures envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

-CAS PRIVILEGIES.

Aggression nocturne des maisons habitées (effraction + un lieu habité + de nuit).

Vol ou pillage avec violences (vol ou pillage + violences).

2 - FAITS JUSTIFICATIFS JURISPRUDENTIELS

A) L'ETAT DE NECESSITE

-*DEFINITION*. (122-7 CP)

-*DOMAINE D'APPLICATION*.

Portée générale, il vaut à toutes les infractions.

-*LES ELEMENTS CONSTITUTIFS*. 3 conditions:

- .nécessité (péril imminent et qu'il n'y ait aucun autre moyen d'éviter le dommage).
- .proportionnalité entre la gravité de l'acte et la gravité du mal évité (Le bien sauvegardé doit être d'une valeur manifestement supérieure à celle du bien sacrifié).
- .absence de faute à l'origine de la nécessité.

B) CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Principe: le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif mais dans certains cas fait disparaître l'infraction en l'absence d'éléments constitutifs.

Domaine d'application:

- .infraction contre la propriété (il n'y a pas vol quand le propriétaire consent à se laisser dessaisir).
- .infraction contre la liberté (il n'y a pas séquestration quand le prétendu séquestré est consentant).
- .infraction contre les mœurs (il n'y a pas outrage public à la pudeur si les témoins assiste volontairement aux faits).

Conditions de disparition d'un élément constitutif (3 conditions):

- .être antérieur ou tout au moins concomitant (le consentement postérieur est sans effet sur l'infraction commise)
- .être sincère et libre (il n'y a pas consentement si celui-ci a été obtenu par dol, fraude, menaces ou violences).
- .émaner d'une personne raisonnable (il n'y a pas consentement si la personne qui l'a donné n'était pas capable d'en comprendre la portée. C'est le cas du dément ou d'un mineur sous certaines conditions).

CONCLUSION:

Il convient en conclusion de rappeler que les faits justificatifs sont des circonstances qui précèdent ou accompagnant la commission de l'infraction excluent la responsabilité pénale de son auteur. Leur reconnaissance rend l'acte licite et conforme au droit, supprime l'infraction elle-même d'une manière absolue et à l'égard de tous ceux qui y ont participé, à titre de coauteurs ou complices.

Le fait justificatif constitue pour l'auteur un moyen de défense, mais c'est à lui d'en apporter la preuve; il permet également d'exclure la responsabilité qu'est l'état de nécessité.

Les faits justificatifs ont également des effets au niveau des poursuites puisqu'ils entraînent un classement sans suite de la part du ministère public, une ordonnance ou un arrêt de non lieu de la part de la juridiction d'instruction, d'un jugement ou arrêt de relaxe de la part de la juridiction de jugement.

Les faits justificatifs, tout comme les causes de non imputabilité, font disparaître l'élément moral de l'infraction.